

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 20/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METALIS HPS

Bld des entreprises
ZI Vaure
42600 Montbrison

Références : UID4243-EAR-026-106
Code AIOT : 0006108694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement METALIS HPS implanté Boulevard des entreprises ZI Vaure 42600 Montbrison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de visite et pour une pollution des eaux souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METALIS HPS
- Boulevard des entreprises ZI Vaure 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006108694
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans l'emboutissage de précision sur presses de découpage-emboutissage. L'activité, historiquement exercée sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2560-2 (travail mécanique des métaux), s'est développée. Du fait des évolutions du site et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est actuellement classé sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560 et 2565 (auparavant déclaré) avec une augmentation des volumes de bains de traitement de 410 à 10 620 l, et sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2940 (application de peintures).

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 1.4.2.5, D	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prévention des accidents et pollution D2	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 2.	Sans objet
2	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES B	Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.3 B	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des eaux souterraines du site montrent que le site est à l'origine d'une pollution en trichloroéthylène.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : prévention des accidents et pollution D2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.1D 2.
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des accidents et pollution D2
Prescription contrôlée : 2. Toutes les alarmes incendie sont reportées à la centrale incendie avec appel de la télésurveillance. Il n'y a aucune présence sur le site du vendredi minuit au samedi 6 h. Sur cette période, la détection est réalisée par des détecteurs d'intrusion raccordés au dispositif de télésurveillance pour tout le bâtiment. Le système de détection devra être étendu sur la partie sud du bâtiment, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté.

Constats : <u>Constat du 14/05/2024</u> L'extension du système de détection sur la partie sud du bâtiment n'a pas encore été mis en place, sa mise en place est prévue sur le deuxième semestre 2024 avec la société DESAUTEL. <u>Retour exploitant du 22/10/2025</u> J'ai reçu le 16/05/24 le devis mis à jour pour l'extension de la détection. Un RDV technique sur notre site est fixé 04/06/24 pour valider l'offre. L'installation effective ne sera pas faite sous 1 mois. <u>Constat du 05/03/2026:</u> L'exploitant a fourni à l'inspection le devis et le procès verbal de réception des travaux. Des détecteurs d'intrusions sont bien présents sur la partie sud du bâtiment. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2023, article 1.4.2.3 B
Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES B
Prescription contrôlée : La rétention des eaux d'extinction sur site est opérée par obturation des réseaux d'eaux pluviales à l'aide de 4 vannes guillotines manuelles. L'exploitant devra, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté, installer un détecteur signalant l'obligation de fermeture des vannes à guillotine qui séparent les eaux pluviales du site du réseau communal, ceci en cas d'incendie. Un muret de 181 m a été réalisé et finalisé en décembre 2021, en bordure du point bas pour créer une capacité de rétention de 450 m³ (volume suffisant pour retenir les eaux d'extinction du site). Dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté, les fissures constatées sur le muret devront être colmatées et réparées. Ce muret devra être ensuite entretenu pour garantir son étanchéité. Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle rappelant les consignes à respecter au regard de la ressource en eau (Canal du Forez) devra être incluse et devra compléter l'annexe n° 8 (consigne d'urgences), dans un délai de 3 mois suivant la signature du présent arrêté. L'information devra être transmise et maintenue à disposition du personnel en phase d'exploitation.
Constats : <u>Constat du 14/05/2024:</u> Le plan d'intervention signalant l'obligation, en cas d'incendie, de fermeture des vannes guillotines est affiché dans le hall pour les pompiers et devant le portail à l'entrée. Les fissures constatées sur le muret de rétention des eaux d'extinction ont été colmatées le 25/04/2023. Une vérification annuelle de l'état du muret a été ajoutée dans le suivi des vérifications périodiques obligatoires. Les fissures étaient à nouveau apparentes le jour de l'inspection sur le muret permettant au parking de faire office de rétention. <u>Demande du 14/05/2024:</u> Le muret devra être réparé dans un délai de 1 mois, un justificatif sera envoyé à l'inspection. <u>Constat du 05/03/2026 :</u> La reprise des fissures sur le mur a été effectuée hier avec un enduit liquide pour les fissures fines et un mastic pour les fissures plus épaisses.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2023, article 1.4.2.5, D

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Il est prescrit à l'exploitant, dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté METALIS d'effectuer un contrôle des eaux souterraines du site afin d'établir un point zéro, partant du principe qu'aucune analyse de ces eaux n'a été faite à ce jour.

Constats :

Les résultats d'analyse des eaux souterraines en amont et en aval du site en janvier et en septembre 2024 montre que le site METALIS est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines au trichloroéthylène . Le piézomètre PZ1 se situe en amont du site, les piézomètres PZ2 et PZ3 se situent en aval.

En février :

Paramètre	Unité	Limite (1)	Résultats		
			PZ 1	PZ 2	PZ 3
Trans-1,2-dichloroéthylène	µg/l	so	<0.50	<0.50	<0.50
Trichloroéthylène	µg/l	10	10,8	26,2	309

En septembre :

Trans-1,2-dichloroéthylène	µg/l	so	<0.50	<0.50	<0.50
Trichloroéthylène	µg/l	so	9,68	42,7	203

Ces résultats d'analyse ont été envoyés à l'inspection le 03/11/2025.

L'inspection a alors demandé à ce que la surveillance soit maintenue semestriellement.

L'exploitant a déclaré avoir réalisé les analyses des eaux souterraines en janvier 2026 mais n'a pas encore reçu le rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'analyse des eaux souterraines réalisées en janvier 2026 sera envoyé à l'inspection dès que possible.

Le rapport d'analyse du deuxième semestre aussi.

Suite a ces résultats, l'inspection précisera les actions à réaliser pour remédier à cette pollution.

La source de pollution a été trouvée, une analyse des sols réalisée en 2007 montre qu'elle proviendrait de l'ancienne zone de lavage au trichloroéthylène.

Cette zone a été remplacée par un bureau. L'exploitant réalisera des analyses de l'air ambiant dans le bureau dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois